

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX FADOQ-RÉGION LANAUDIÈRE

**Règlement no 1.** Étant les règlements généraux de la personne morale « FADOQ-Région Lanaudière » incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 20 janvier 1972, enregistrées le 29 mai 1972, libro C-177, Folio 11 et lettres patentes supplémentaires enregistrées le 18 juillet 2000 sous le matricule 1142656892.

### Disposition générale

#### **Article 1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la personne morale est « FADOQ Région de Lanaudière » (ci-après « FADOQ – Région Lanaudière »).

La FADOQ – Région Lanaudière a été incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 29 mai 1972.

#### **Article 2. Objet**

Les objets pour lesquels la FADOQ – Région Lanaudière a été constituée sont les suivants:

- 2.1 Regrouper les Clubs de l'âge d'or existants dans chaque localité et aider à la création de d'autres Clubs où le besoin se fait sentir.
- 2.2 Permettre des échanges, des services entre les Clubs ou autres organismes de l'âge d'or dans la région.
- 2.3 Donner une voix aux personnes âgées de la région afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins, auprès des pouvoirs publics, locaux, régionaux et provinciaux.
- 2.4 Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des personnes âgées de la région, dans les domaines: du logement, de la santé, de l'économie, du loisir-occupation et du loisir-détente.

#### **Article 3. Mission**

FADOQ – Région Lanaudière joue un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

FADOQ – Région Lanaudière a autorité sur les programmes et les services qu'elle a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

#### **Article 4. Définitions**

- 4.1 Aîné  
Pour l'application des présents règlements généraux, est considérée comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.
- 4.2 Regroupement régional  
Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire du Réseau FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. La FADOQ – Région Lanaudière est reconnue et affiliée comme tel.
- 4.3 Réseau FADOQ

Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, et réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

4.4 Club régional  
Fait référence au Regroupement régional. FADOQ – Région Lanaudière est un Club régional.

**Article 5. Siège social**

Le siège social de la FADOQ – Région Lanaudière est établi à l'intérieur de son territoire, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

**Article 6. Territoire**

FADOQ – Région Lanaudière a juridiction sur le territoire de Lanaudière tel que reconnu et déterminé par le Réseau FADOQ.

**Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ**

7.1 Affiliation

Sont affiliés au Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant répondu à l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d'organismes affiliés (catégories de membres Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par le Réseau FADOQ et le liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Club FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

La FADOQ – Région Lanaudière est un regroupement régional membre du Réseau FADOQ et est une corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ comme établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation citées aux règlements généraux de la Fédération.

7.2 Désaffiliation

Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous :

- 1) Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent

d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints, et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3, en regard du droit de vote et du quorum, trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

## **Article 8. Catégories de membres**

Les membres de la FADOQ – Région Lanaudière sont répartis dans les catégories suivantes : les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

## **Article 9. Clubs FADOQ**

### **9.1 Définition**

Est membre Club FADOQ de la FADOQ – Région Lanaudière toute organisation à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire de la FADOQ – Région Lanaudière, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Advenant que la FADOQ – Région Lanaudière se désaffilie du Réseau FADOQ conformément à la procédure prévue à cet effet dans les présents règlements généraux, les Clubs FADOQ affiliés ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront alors redirigés vers un autre Regroupement régional affilié par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

### **9.2 Conditions d'affiliation**

9.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire de la FADOQ – Région Lanaudière;
- c) Affilier auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ, toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit, une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat de la FADOQ – Région Lanaudière accompagnée des documents suivants :
  - 1) S'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
  - 2) Une copie de ses règlements généraux;
  - 3) La liste des membres de son conseil d'administration;

4) Le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux de la FADOQ – Région Lanaudière, à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de FADOQ – Région Lanaudière – Règlements généraux adoption 2021-09-10

membres du Réseau FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;

5) Le contrat d'affiliation intervenant avec la FADOQ – Région Lanaudière et le Réseau FADOQ dûment signé.

f) Être accepté par le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière.

9.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

*« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :*

- 1) *Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique;*
- 2) *Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total, lesquels sont désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord afin de prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position;*
- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à une telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire;*
- 4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.*

### 9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements

- apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
  - e) Retourner au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière la quote-part qui leur revient à la suite de l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
  - f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et la FADOQ – Région Lanaudière;
  - g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

#### 9.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre à la FADOQ – Région Lanaudière dans les trente (30) jours suivant ce retrait, les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui feraient croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, à la suite de sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et la FADOQ – Région Lanaudière.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ et de la FADOQ – Région Lanaudière.

### **Article 10. Membres associatifs**

#### 10.1 Définition

Est membre associatif toute organisation à portée régionale qui partage la mission du Regroupement régional et veut se faire un allié de la promotion des droits et intérêts des aînés et à qui la FADOQ – Région Lanaudière accorde le statut de membre associatif. Le membre associatif peut affilier ses membres en tant que membres individuels ou conjoints, selon le cas, à la condition de verser les quotes-parts régionale et provinciale établies par celles-ci.

#### 10.2 Conditions d'affiliation

Le membre associatif doit acquitter la cotisation annuelle déterminée par la FADOQ – Région Lanaudière et le Réseau FADOQ et doit remplir le formulaire prescrit.

Le membre associatif a une représentation unique à l'assemblée générale régionale et son représentant doit être membre en règle FADOQ.

### **Article 11. Membres individuels**

#### 11.1 Définition

Est considéré comme membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière, tout aîné à qui un Club FADOQ affilié remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière, tout aîné qui reçoit directement de celle-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière, tout aîné à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

#### 11.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ

affilié ou du Regroupement régional, payer le montant de la cotisation annuelle établie et remplir le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ – Région Lanaudière.

## **Article 12. Membres conjoints**

### 12.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière, à qui un Club FADOQ affilié remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint de la FADOQ – Région Lanaudière toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière, qui reçoit de celle-ci une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre conjoint de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional et à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

### 12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint de la FADOQ – Région Lanaudière doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ de la région ou auprès de la FADOQ – Région Lanaudière, payer le montant de la cotisation annuelle établie et remplir le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ – Région Lanaudière.

## **Article 13. Membres amis**

Est considérée comme membre ami de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint. Pour être éligible, il doit remplir le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ affilié est également membre ami de la FADOQ – Région Lanaudière.

## **Article 14. Membres honoraires**

Est membre honoraire de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la région et à la cause des aînés.

En outre, est automatiquement membre honoraire de la FADOQ – Région Lanaudière toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Lanaudière accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la cause des aînés.

### 14.1 Club régional

Fait référence au Regroupement régional. FADOQ – Région Lanaudière est un Club régional.

## **Article 15. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part de la FADOQ – Région Lanaudière) que les membres doivent payer est fixé par résolution du conseil d'administration et est non remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ adoptée et révisée par son conseil d'administration.

## **Article 16. Suspension, expulsion et exclusion**

Le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière peut suspendre ou expulser tout membre

qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers la FADOQ – Région - Lanaudière ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par la FADOQ – Région Lanaudière doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ, à la FADOQ – Région Lanaudière ou à un Club affilié, le cas échéant.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau, du Regroupement régional ou d'un Club affilié qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcée par la FADOQ – Région Lanaudière a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcée par un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Lanaudière a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional.

## **Article 17. Assemblée générale des membres**

### **17.1 Composition**

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs de la FADOQ – Région Lanaudière, de ses délégués, des délégués des Clubs FADOQ affiliés, du directeur général ainsi que d'un observateur désigné par le Réseau FADOQ, le cas échéant.

Tous les délégués des Clubs FADOQ doivent être des membres individuels en règle de la FADOQ – Région Lanaudière.

Un administrateur de la FADOQ – Région Lanaudière ne peut pas agir comme délégué d'un Club FADOQ. Tout employé de la FADOQ – Région Lanaudière, de ses Clubs FADOQ affiliés et de ses membres associatifs ne peut pas agir comme délégué.

### **17.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale**

Chaque Club FADOQ de la région, incluant le Club régional, dispose de deux délégués. Les observateurs ne sont pas admis lors de l'assemblée générale des membres.

### **17.3 Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la FADOQ – Région Lanaudière. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration, ou à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire de la FADOQ – Région Lanaudière agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration, ou à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

### **17.4 Droit de vote**

Chaque délégué désigné conformément au présent règlement, a droit à un vote. Les administrateurs et le directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière n'ont qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le procédé du vote est à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués présents.

#### 17.5 Quorum

Le quart (1/4) des délégués dûment désignés présents constituent le quorum pour cette assemblée.

#### 17.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux Clubs FADOQ affiliés, aux membres associatifs, au conseil d'administration du Réseau FADOQ, à tous les administrateurs et au directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par courrier électronique et est publiée sur le site Internet et la page Facebook du Regroupement régional. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

#### 17.7 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a) Recevoir les rapports du conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière;
- b) Recevoir les états financiers annuels de la FADOQ – Région Lanaudière;
- c) Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- d) Prendre acte des personnes éligibles ayant été désignées par collège d'expertise pour siéger en tant qu'administrateur et élire les administrateurs;
- e) Nommer l'auditeur indépendant de la FADOQ – Région Lanaudière.

### **Article 18. Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés et être envoyés aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la Loi sur les compagnies, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

### **Article 19. Conseil d'administration**

#### 19.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, dont trois (3) provenant du collège d'expertise Club FADOQ et quatre (4) personnes provenant des collèges d'expertise suivants :

FADOQ – Région Lanaudière – Règlements généraux adoption 2021-09-10

- a) Communautaire, sport loisir et culture;
- b) Gestion de risque, finances et ressources humaines;
- c) Droits sociaux, gouvernance et éthique;
- d) Développement des affaires, communication et marketing.

Ces personnes ainsi désignées doivent avoir signé le Code d'éthique et de déontologie prescrit.

## 19.2 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel et avoir une expertise cohérente avec son collègue d'expertise.

Aucun des salariés du Réseau FADOQ, du Regroupement régional ou de quelconque Club FADOQ affilié est éligible au poste d'administrateur.

Si un officier d'un Club FADOQ devient président de la FADOQ – Région Lanaudière, il doit démissionner sur-le-champ de son poste d'officier auprès de son Club mais peut en rester administrateur de ce Club.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder de casier judiciaire.

## 19.3 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste par ceux qui nommé ou élu selon le cas. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire de la FADOQ – Région Lanaudière de la résolution à cet effet.

## 19.4 Mandat

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur de la FADOQ – Région Lanaudière. Leur mandat est renouvelable pour un maximum de six (6) années consécutives.

Pour favoriser une certaine continuité de gestion au sein du conseil d'administration, il est établi par le présent règlement, une alternance d'élection de 2 groupes qui entrera en vigueur à l'élection de l'AGA 2023-2024 soit un groupe de 3 administrateurs (collège club #2 et #3, collège gestion des risques-finances et ressources humaines) qui termineront leur mandat en 2026 et à l'AGA de 2024-2025, un groupe de 4 administrateurs (collège droit sociaux-gouvernance et éthique, collège affaires-communication et marketing, collège club #1, collège communautaire-sport-loisir et culture) qui termineront leur mandat en 2027.

La présidence sortante, peut au terme des trois ans (3) de mandat, demeurer comme ex-officier pendant un an (1).

Une fois les mandats terminés au sein du conseil d'administration en tant que président ou administrateur, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2e assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

## 19.5 Procédure d'élection

### 19.5.1 Mise en candidature

#### 19.5.1.1 L'ouverture des mises en candidature se fait à partir de quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée

générale annuelle, jusqu'à deux (2) semaines avant ladite assemblée, date de clôture des mises en candidature.

19.5.1.2 Un formulaire de mise en candidature spécialement préparé à cette fin est disponible au bureau de FADOQ-Région Lanaudière.

#### 19.5.2 Clôture de mise en candidature

19.5.2.1 Les formulaires de mises en candidature doivent être reçus au bureau de la corporation avant la clôture des mises en candidature.

#### 19.5.3 Éligibilité

19.5.3.1 Le membre individuel qui aura été mis en nomination doit être présent à l'assemblée générale ou doit motiver son absence par écrit pour avoir le droit d'être déclaré élu.

#### 19.5.4 Nomination de dirigeants d'élection

19.5.4.1 Au début de la période d'élection, les membres de l'assemblée générale procèdent à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection ainsi que de deux scrutateurs.

19.5.4.2 Ces dirigeants ne sont pas obligatoirement membres de l'assemblée générale. Toutefois, si le président et le secrétaire sont membres de l'assemblée, ils perdent le droit de vote et le droit d'être élus.

19.5.4.3 Quant aux scrutateurs, ils n'ont pas le droit d'être élus. Cependant, ils conservent leur droit de vote.

#### 19.5.5 Élection d'un membre des collègues d'expertise

19.5.5.1 Définition : Le collègue d'expertise désigne un groupe de personnes restreint ayant une expérience ou une expertise en lien avec un enjeu.

19.5.5.2 Le président d'élection donne lecture des mises en candidature après avoir vérifié leur validité.

19.5.5.3 S'il n'y a que le nombre requis de candidatures pour pourvoir les postes d'administrateur, le président les déclare élus.

19.5.5.4 S'il y a plus que le nombre requis pour pourvoir le poste, le président appelle le vote au scrutin secret.

19.5.5.5 Après le dépouillement des bulletins de vote par les scrutateurs, en présence du président et du secrétaire d'élection, le président d'élection proclame l'élection du candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois en mentionner le nombre.

19.5.5.6 S'il y a moins que le nombre de candidatures requises, le président d'élection déclare élu le candidat qui a déposé sa candidature par écrit.

19.5.5.7 Le président d'élection invite ensuite l'assemblée générale à proposer des candidatures pour pourvoir le poste vacant parmi les membres des collègues électoraux présents.

19.5.5.8 Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée générale ou doit motiver son absence par écrit pour être déclaré élu.

19.5.5.9 À la fin des mises en nomination, le président d'élection vérifie si les candidats acceptent leur mise en nomination, et ce, en commençant par la dernière nomination.

19.5.5.10 S'il n'y a que le nombre requis de candidature, le président proclame l'élection de ce candidat.

19.5.5.11 Si éventuellement, il y a plus que le nombre requis de candidatures, le président appelle le vote au scrutin secret parmi ces candidatures.

#### 19.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- a) Il administre les affaires de la FADOQ – Région Lanaudière;
- b) Il élit les dirigeants;
- c) Il adopte les politiques de développement et les orientations de la FADOQ – Région Lanaudière;
- d) Il approuve les prévisions budgétaires;
- e) Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- f) Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- g) Il embauche le directeur général;
- h) Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

#### 19.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

Le directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière assiste aux réunions du conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

La présidence ou la direction générale peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

#### 19.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

#### 19.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

#### 19.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

#### 19.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par résolution dudit conseil. Le remplaçant termine dès lors le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

### **Article 20. Rémunération**

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

### **Article 21. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la FADOQ – Région Lanaudière des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée

contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la FADOQ – Région Lanaudière souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer de la FADOQ – Région Lanaudière en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

## **Article 22. Comités**

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

## **Article 23. Les dirigeants**

### **23.1 Titre et élection**

Les dirigeants de la FADOQ – Région Lanaudière au nombre de trois (3) sont : la présidence, la vice-présidence et le secrétaire-trésorerie.

La direction générale à titre de secrétaire adjoint.

À sa première réunion, ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres les dirigeants pour un mandat d'un an.

Lors de ce processus d'élection, le président et le secrétaire d'élection et les scrutateurs ne peuvent être administrateur s'ils sont eux-mêmes en élection. À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection présente les dirigeants.

### **23.2 Tâches et fonctions des dirigeants**

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidence de la corporation ou à son défaut par le vice-président.

La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les délibérations selon l'ordre du jour approuvé.

### **23.3 Destitution d'un dirigeant**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

## **Article 24. Direction générale**

Le conseil d'administration nomme la direction générale de la FADOQ – Région Lanaudière, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions de la direction générale sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier à la FADOQ – Région Lanaudière. La direction générale assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales des membres. D'office, la direction générale siège aux divers comités.

## **Article 25. Exercice financier**

L'exercice financier de la FADOQ – Région Lanaudière se termine le 31 mars de chaque année.

**Article 26. Vérification**

Les livres et les états financiers de la FADOQ – Région Lanaudière sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue une mission d'audit.

**Article 27. Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FADOQ – Région Lanaudière sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration au nombre minimal de deux (2).

**Article 28. Contrats**

Les contrats d'une valeur de quinze mille dollars et plus (15,000\$) et les autres documents requérant la signature de la FADOQ – Région Lanaudière sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

**Article 29. Dissolution**

Advenant la dissolution ou la liquidation de la FADOQ – Région Lanaudière, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué aux Clubs FADOQ affiliés existants au moment de la dissolution de la région.

**Article 30. Modifications aux règlements**

Les modifications aux règlements de la FADOQ – Région Lanaudière doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les deux tiers (2/3) des membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements de la FADOQ – Région Lanaudière, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

**Article 31. Ratification**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

**Article 32. Administrateur délégué auprès de la FADOQ**

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres le délégué de la corporation qui agira comme administrateur désigné au comité consultatif des régions et/ou au CA provincial. Un administrateur sera nommé à titre de remplaçant du délégué officiel dans le cas de force majeure (absence de longue durée pour maladie ou décès).

La personne nommée au comité consultatif des régions est automatiquement la personne qui pourrait se présenter au CA provincial.

**Règlement no 1.**

**Emprunt**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et le donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des Pouvoirs spéciaux des personnes morales chapitre P-16 ou de toute autre manière;
4. Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Le montant maximum des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de sept cent cinquante mille (750 000 \$) dollars.

**Règlements adoptés en assemblée générale extraordinaire le 10 septembre 2021.**